

VD_OMNI PE.2007.0037 vom 24. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0037

FR: VD_OMNI PE.2007.0037 du 24 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0037 del 24 maggio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté en matière d'autorisation de séjour pour études; principe de la territorialité; le recourant, inscrit à Ecole d'Ingénieurs de Genève, n'a pas fourni la preuve du transfert de son domicile dans ce canton, et il ne se prévaut pas de la réalisation à son égard des conditions permettant l'octroi d'une dérogation au principe de la territorialité.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEe et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 (RSEE 142.201)). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/49 ; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant réside dans le canton de Vaud et souhaite suivre ses études dans le canton de Genève. L'octroi d'une autorisation de séjour pour études doit être refusé lorsque le bénéficiaire est inscrit au sein d'un établissement sis hors du canton de Vaud, conformément au principe de la territorialité. Des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées lors de l'octroi et du renouvellement d'une autorisation de séjour, en cas d'existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié sur Vaud (projets de mariage), une communauté de vie effective étant exigée, ou de logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré (arrêt PE.2006.0238 du 29 mai 2006). Le recourant vit à Lausanne et ne fait valoir aucune des exceptions qui viennent d'être évoquées. En outre, il se trouve manifestement en état d'échec par rapport aux études entreprises à l'EPFL, et pour lesquelles l'autorisation avait été octroyée. Il n'y a ainsi rien à redire au rejet de la demande de prolongation de l'autorisation.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais du recourant qui succombe. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.